

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 (le « règlement numéro 723 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement, ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts;

ATTENDU QUE le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 (le « règlement numéro 741 »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié afin d'augmenter à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada l'encours autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 741 d'Hydro-Québec, édicté le 11 mars 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant

de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, soit approuvé;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par le règlement numéro 741, n'excède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55928

Gouvernement du Québec

### **Décret 705-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial au Canada, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales

caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 722 (le « règlement numéro 722 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement, ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 722, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts;

ATTENDU QUE le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 740 (le « règlement numéro 740 »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 soit modifié afin d'augmenter à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada l'encours autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 740 d'Hydro-Québec, édicté le 11 mars 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunt dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, soit approuvé;

QUE le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 soit modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée tel que prévu au règlement numéro 722, modifié par le règlement numéro 740, n'excède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55929

Gouvernement du Québec

## **Décret 706-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010 autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 1 140 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2012 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;